

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation territoriale de Lannion

Arrêté définissant les modalités de concertation  
de l'élaboration du plan de sauvegarde  
et de mise en valeur du site patrimonial remarquable  
de la ville de TRÉGUIER

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU le décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 à L 103-5, L 300-2, L 313-1, R 313-1 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 9 août 1966 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de TRÉGUIER ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 juin 1985 fixant le périmètre du secteur sauvegardé de la commune de TRÉGUIER ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 2 mars 2007 portant extension du périmètre du secteur sauvegardé de TRÉGUIER ;
- VU la demande de l'État du 25 janvier 2012 invitant le maire de la commune de TRÉGUIER à proposer les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;
- VU la réponse du maire de TRÉGUIER en date du 15 février 2012 proposant les modalités de la concertation ;
- VU la sollicitation en date du 15 octobre 2019 du président de Lannion Trégor Communauté, autorité compétente en matière d'urbanisme, pour la prise d'un arrêté relatif aux nouvelles modalités de la concertation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de TRÉGUIER ;
- CONSIDÉRANT que le plan de sauvegarde et de mise en valeur est en cours d'études depuis 1966 ;
- CONSIDÉRANT que depuis 2012, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DRAC Bretagne avec le concours de l'architecte des bâtiments de France ;

.../...

CONSIDÉRANT les retards pris au cours de l'étude suite aux défections successives des différents bureaux d'études chargés de l'élaboration du PSMV depuis 2011 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De nouvelles modalités de concertation sont définies afin de poursuivre l'élaboration du PSMV de TRÉGUIER, conformément aux articles L 300-2, R 313-7 et R 313-14 du code de l'urbanisme et sont les suivantes :

- communication d'informations via les sites internet de Lannion Trégor Communauté et de la ville de TRÉGUIER, le journal d'information communautaire et municipal, la presse locale et une brochure d'informations ;
- réunions publiques en nombre suffisant pour assurer la participation et l'information auprès des habitants ;
- présentation des nouvelles dispositions du PSMV en matière d'urbanisme dans le cadre d'une exposition et mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations et suggestions.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 2 mars 2012 définissant les modalités de concertation de l'élaboration du PSMV du secteur sauvegardé de TRÉGUIER est abrogé.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Lannion Trégor Communauté, le maire de TRÉGUIER, l'architecte des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 OCT. 2019

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Béatrice OBARA**